L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureau : No 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS
MARDI, 14 JANVIER 1890.

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

LE STEAMER NEW CAMELIA

A partir du 17 octobre 1889 jusqu'au 15 mars, l'arrivée des trains de chemin de fer Pontchartrain partant de la gare des Champs-Elysées :

MARDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
JEUDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
SAMEDI, à l'arrivée du train de 4 P. M.

Ce vapeur fait quatre Madisonville :

LUNDI, à 8 A. M.
MERCREDI, à 6 A. M.
VENDREDI, à 6 A. M.

EXCURSIONS :

TOUS LES DIMANCHES, à l'arrivée du train de 8 A. M.

Fret reçu sous les hangars à la gare du chemin de fer Lewisville & Mandeville, au pied de la rue Ste 4.

W. S. COYLE & CIE, Agents.
14 déc — No. 47 rue Carondelet.

COMPAGNIE GENERALE
TRANSATLANTIQUE
Entre New-York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite sur le continent (salines pourvues de canots à vapeur électriques), partiront de la jetée No 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street, toutes les semaines.

LA NORMANDIE, Cellier, samedi, 11 janvier
LA BOURGOGNE, Trancoal, samedi, 18 janvier
LA GASCOGNE, Hamel, samedi, 25 janvier.

Prix du passage pour le Havre.

Vin compris dans toutes les classes.

Première cabine.....$80 et $100
et au-dessus, selon les accommodations.
Deuxième cabine.....$60
Entrepont, $35, avec aménagement supérieur comprenant vin, literie et ustensiles.

Billets, allez et retour, à prix réduits.

Pour fret et passage, s'adresser à

J. F. BODART,
Agent principal à la Nile-Orléans,
61 Carondelet.

LIGNE BROWNELL
POUR NEW-YORK DIRECTEMENT.

Partant Mercredi, 15 janvier, à 8 A. M.

Cette ligne se compose des steamers suivants :

KNICKERBOCKER, RUDOLPH,
LOUISIANA, NEW ORLEANS.

Le steamer

LOUISIANA, Capt. Gager,

partant de ce jour qui au pied de la rue Toulouse

ASSURANCE PAR CETTE LIGNE 1/2 P. 0/0

Passage Cabine.....$40
Entrepont.....$20

Cette ligne passe du fret et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.

Pour fret ou passage s'adresser à

ANTOINE MOULTON & CO.,
Gérant — 1 m Rue Carondelet No 41.

CHEMINS DE FER.

Queen and Crescent Route.

Cette ligne courte de 96 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Temps, 27 heures.

La route la plus rapide, la ligne la plus courte, via Chattanooga, pour aller aux Carolines et en Virginie. Richmond et Washington.

La ligne courte, via Cincinnati, pour aller à Chicago, Cleveland, Buffalo, les Canada du Nord, Canada, Québec, les Montagnes Adirondacks et White, et toute les parties du Nord et du Nord-Est.

Comptez notre itinéraire avec celui des autres lignes.

	No 2. Limited.	No 6. Fast Mail
Part de la N.-Orléans.	4.30 p. m.	8.00 p. m.
Arrive à Meridian.	2.05 a. m.	4.00 a. m.
Arrive à Akron.	9.15 p. m.	7.45 a. m.
Arrive à Birmingham.	3.00 p. m.	11.00 a. m.
Arrive à Atlanta.	11.05 p. m.	1.20 p. m.
Arrive à Chattanooga.	2.00 a. m.	5.00 p. m.
Arrive à Bergin.	10.35 a. m.	2.45 a. m.
Arrive à Lexington.	12.05 p. m.	4.25 a. m.
Arrive à Cincinnati.	3.30 p. m.	6.40 a. m.

Bureau des tickets à la N. O., 34 Carondelet.

J. M. KNIGHT, Ticket Agent.
D. G. EDWARDS, R. H. GARRATT,
Gen'l Pass. Agent. Dist. Pass. Agent,
Cincinnati. New Orleans.
J. J. O'DONNELL, Pass. Agt.

Santa Fe Route du Sud de la Nouvelle-Orléans
Texas et de la Californie.

Southern Pacific Co. Atlantic System via Morgan's La. & Tex. R. R. Fr. Co.

Départ de la N.-Orléans
Express, daily.....7.15 am
Arrive à Ste Antoine Ex. press, daily.....7.20 pm
Départ de la N.-Orléans
Express, daily.....8.10 pm
Arrive à New Orleans, Express, daily.....8.20 am

Chars-lertoirs entre New-Orléans et San Francisco par l'Atlantic and Pacific Express. Pullman sleepers entre la Nouvelle-Orléans, Galveston et Dallas par le San Antonio and New Orleans Express.

Correspondance à Houston avec tous les chemins de fer de ce point. Billets à vendre et places dans les chars-lertoirs à acheter tous les jours au bureau ci-dessus.

J. C. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
J. S. SCHRIEVER, Traffic Manager.
F. G. WATSON, Gen. Pass. Agt.
17 nov—1m

L'INDEPENDANCE
BELGE,
Edition d'Outre-Mer,
Paraissant toutes les semaines
et comprenant 10 PAGES DE TEXTE grand format.

La seule publication en langue française facilitant aux abonnés le moyen de se tenir au courant de l'ensemble hebdomadaire du mouvement politique, artistique, littéraire, scientifique, industriel et commercial.

Tableau graphique des transactions commerciales sur toutes les places de commerce du monde, spécialité de toutes les capitales, marché, variété, etc.—Résumé fidèle et complet immédiat des premiers auteurs contemporains.

A chaque numéro est joint un supplément hebdomadaire de deux pages qui traite à fond des questions politiques, chimiques et économiques les plus en vogue.

PRIX D'ABONNEMENT :

Un Mois.	Trois Mois.	Six Mois.	Douze Mois.
16 francs.		30 francs.	

EDITION QUOTIDIENNE

Le même, sauf le plus grand format de la même hebdomadaire journal européen en langue française.

PRIX D'ABONNEMENT :

Trois Mois.	Six Mois.	Douze Mois.
Fr. 15.	Fr. 30.	Fr. 60.

CONDITIONS

Tout changement d'abonnement doit être accompagné d'une somme de 1 franc en sus pour le port de Bruxelles. Paris et Londres. Les abonnements commencent le 1er et le 16 de chaque mois.

Envoi gratuit de numéros spécimens à toute personne qui en adressera la demande d'abonnement.

17, rue des Sablons, Bruxelles.

On demande de bons agents.
6 sept—1f pr. m le 1m

GEORGE DEJAN,
Droguiste et Pharmacien,
Coin Bienville et Dryades.

Vendeur des dernières découvertes de pharmacie, parfumerie, articles de toilette, etc., etc. Les prescriptions des médecins seront exécutées avec exactitude pendant toutes les heures du jour et de la nuit
5 oct—3m—dim

ASSURANCES.

The Southern Insurance Company of New Orleans.
(Compagnie d'assurances du Sud de la Nile-Orléans.)

Sixième Etat Annuel

La Compagnie, conformément à sa Charte, publie l'état suivant de ses affaires pendant l'année écoulée le 31 Décembre 1889 :

PRIMES REÇUES.

Sur les risques d'incendie	$262,949
Sur les risques de rivière	16,807
Sur les risques de mer	136,661
	$417,126 65
A ajouter :	
Primes non acquises de 1887	52,607 75
Total des primes	$469,054 63
A déduire :	
Intérêts et profits et pertes	$ 24,069 51
Revenu total	$536,144 14
A déduire : Pertes payées	
Sur risques d'incendie	$166,792 62
Sur risques de rivière	1,396 21
Sur risques maritimes	5,717 77
Total pertes payées	$166,760 21
Primes remboursées	
et annoncées	46,196 01
Commissions	56,744 51
Réassurances	24,945 75
Taxes et dépenses	6,958 15
Dépenses, traitement et agences, salaires, loyer et autres dépenses, Bureau de l'administration, Patrouille de Compagnies d'assurances et Marshal Bahuck, loyers, impressions, etc.	27,044 66
Total des déboursés	$329,670 29
Surplus	$184,473 85

Distribué comme suit :

Réserve pour risques non expirés	$102,433 94
Réserve pour pertes ajustées et non ajustées	27,500 00
Divers comptes de décembre 1888 non payés	1,099 27
Balance (non compris le dividende de juillet 1889)	53,540 64
	$184,473 85

ACTIF

A la valeur du marché :	
Argent en banque	$96,128 12
Argent en caisse	14 26
$35,000 coupons bons des Etats-Unis, 4 pour cent	31,626 00
$119,000 bons demandables de la Nile-Orléans, Jefferson Crescent	122,990 00
$96,000 bons à primes de la ville de la Nile-Orléans	121,200 00
$90,000 bons de la Louisiane à 6 pour cent	96,500 00
Prêts sur demande garantis par dépôts de titres (collatéraux)	24,669 91
Une action de M. O. Pratt Exchange	75 00
Une action du H. O. Sugar Exchange	175 00
Un bon de St Bernard Street Railroad Co	50 00
5 actions de la N. O. Warehouse Co	525 00
Déposé à l'Association du N. O. Fire Underwriters	150 00
Bureau, meubles et conduites, Machines, accessoires, coffre-fort, etc	2,000 00
	$486,095 99

PASSIF.

Capital actions	$300,000 00
Fonds de réserve	9,714 26
Dividendes non réclamés	2,305 00
Réserve pour risques non expirés	102,433 94
Réserve pour pertes ajustées et non ajustées	27,500 00
Divers comptes non payés de décembre 1889	1,099 27
Balance (non compris le dividende de juillet 1889)	53,540 92
	$486,095 99

L'état ci-dessus est une copie exacte et correcte des livres de la Compagnie.

HENRY MILLENBERGER, Président.
SCOTT McGREER, Secrétaire.

Fait et signé sous serment devant moi, ce 15 janvier 1889.

M. T. DUCROS, notaire.

Nous, membres du Comité de finances de la Southern Insurance Company of New Orleans, certifions que nous avons examiné les mêmes au nom de l'actif de la compagnie, que l'exposé et tiennent en représentant la situation réelle.

JOHN W. MOORE, Jr.,
J. H. MENGE,
F. G. TERRY,
THOS. J. WOODWARD,
MORRIS SCHWARACHER.

A une réunion du Conseil de Direction de cette Compagnie, tenue ce jour, il a été résolu à l'unanimité de payer aux actionnaires qui le demanderont, à partir d'aujourd'hui, dividende de QUATRE POUR CENT sur le fonds-capital et de porter la somme de $15,385 16 au crédit du Fonds de Réserve.

SCOTT McGREER,
Secrétaire.

Nile-Orléans, 15 janvier 1889.

DIRECTEURS.

H. Dally, John T. Moore, Jr., D. Fitzpatrick, M. Schwabacher, R. Mithoff, Adolph Meyer, Joseph David, D. A. Tassin, F. J. Wolfenstein, William Mehle, Louis Bush, G. P. Harrison, F. G. Ernest, J. H. Menge, Léon Jouhert, Geo H. Boucher, I. Hernsheim, E. Bolton, R. W. Cameron, J. J. Gregory, Frank Keller, Frank Barker, Ernest Mittenberger.

17 nov—1m

ETAT DE SITUATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
"HOME"
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Pour l'année finissant le 31 décembre 1888

ENCAISSEMENTS, Primes sur les risques d'incendie	$243,629 43
Primes sur les risques de rivières	32,191 74
Primes sur les risques de mer	4,158 01
Primes non expirées de 1887	61,687 21
	$341,666 49
Moins, primes non expirées de 1888	51,125 35
	$290,535 14
A AJOUTER.	
Escompte et intérêt	$21,724 20
Loyers	505
	$ 22,729 25
	$313,264 39
DÉBOURSÉS.	
Pertes payées, incendie	$112,020 38
Pertes sur les rivières	1,612 64
Pertes sur les mers	6,419 77
Cancellations et réassurances	75,124 84
Taxes et dépenses	21,221 00
Réserve pour pertes non ajustées	20,000
Dividendes payés en juillet 1888	11,000
	$247,310 29
Profits nets	$ 65,954 10

La Compagnie possède l'actif suivant :

1888.	
$167,000 Bons consolidés Crescent Ex	$127,640 00
Argent en banque	140,115 56
Billets à recevoir (Prêts et Collatéraux)	53,850 00
Propriété foncière (Bâtisse et sol du bâtiment de la Compagnie) (en 1887 $40,000)	35,000 00
10 Actions de la Banque Mutuelle	1,500 00
Primes en voie de perception	42,033 53
Total	$400,139 56

Nous, soussignés, jurons solennellement que ce qui précède est un exposé correct fait d'après les livres de la dite Compagnie.

THOS. SEXTON, Président.
JNO. G. BYRD, Secrétaire.

Jas. Bayle, rapporteur, et Wm. T. Martin et R. Redmond, membres du comité de finances de la Compagnie d'Assurances du Home, étant assermentés, disent que l'exigé le fait, qu'il déclaré ce l'exposé ci-dessus est correct sous tous les rapports.

JOS. BAYLE, Rapporteur.
WM. T. MARTIN.
R. REDMOND.

Fait et signé sous serment prêtement mot, en Bureau, Lee, le 11me jour de janvier 1889.
11janv—1m.dim JAMES FARRY, Notaire.

CHARTE.

Bureau-Etat d'Almédrage.

Etat de la Louisiane, paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

PARDEVANT MOI, ANTOINE DORIOCOURT, notaire, étant commissaire et qualifié pour la dite paroisse d'Orléans et en présence des témoins ci-dessous nommés :

Ont comparu personnellement MM. Tyson Lanfry, A. H. Stewart, Arthur Hart et Richard Trotscher, de cette ville, agissant pour eux-mêmes et pour les parties qu'ils représentent, en vertu de la procuration ci annexée, et les autres parties dont les noms figurent ci-dessous.

Lesquels déclarent que, s'autorisant des dispositions de la loi contenue dans les Statuts Révisés et de la Constitution de cet Etat relative à l'organisation et à la mise en opération des sociétés et corporations, ils ont convenu (et ils s'engagent par les présentes, ainsi que leurs héritiers, leurs fondés de pouvoir et ceux qu'ils représentent, d'établir et de créer une banque pour les financiers et en vertu des lois, actions, billets, obligations et obligations indiquées plus bas.

ARTICLE I.

Le nom d'incorporation de cette Association est celui de :

The People's Bank of New-Orleans.

ARTICLE II.

Cette corporation est établie pour une période de vingt ans à partir de la date de ces articles.

ARTICLE III.

L'objet de cette corporation est de faire des affaires de banque dans tous ses détails, en escomptant des billets et autres obligations, en recevant et remboursant des dépôts d'argent, en achetant et en vendant or et d'argent, ainsi que des lettres de change, en prêtant de l'argent contre gages mobiliers et immobiliers, et en général en accomplissant toute opération financière, du domaine de la banque, et en exerçant tels pouvoirs qui sont maintenant ou qui pourront être plus tard déclarés par la loi comme inhérents à la mise en opération d'une banque.

ARTICLE IV.

Cette banque aura son domicile légal et son siège d'affaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE V.

Le capital de cette banque est fixé à la somme de trois cent mille dollars, divi en six mille actions de cinquante dollars chacune.

Les actions seront de type nominatif.

Il est entendu que cette banque achètera pour le prix et la somme de trois cent mille dollars (300,000) de l'ancienne banque de cette ville, actuellement connue sous le nom de People's Bank of New-Orleans, incorporée par acte passé devant ledit A. D. Dorriocourt, notaire, et daté du 1er décembre 1869. Ledit actif (propriétés, affaires et clientèle) sera cédé par l'actionnaire de la dite banque, ou de la People's Bank actuellement existante qui vendront faire partie de la présente corporation, d'une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action de l'ancienne banque dont ils seront porteurs. Et au lieu actionnaires quelconques de la dite People's Bank actuellement existante ne désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera émis, pour régler avec eux, sur le capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque, détenue par ladite actionnaire. Les actions ainsi émises seront au-dite liquidateur seront affectées au paiement intégral des actions dédite actionnaires seront.

ARTICLE VI.

Cette corporation commencera ses opérations dès qu'il aura été souscrit à la moitié au moins des actions du fonds-capital et que celles-ci auront été prises.

ARTICLE VII.

L'emblème et le sceau de cette corporation seront représentés par un dessin de la cathédrale St-Louis, de la ville.

ARTICLE VIII.

Le fonds-capital de cette banque pourra à l'avenir être accru et porté à tout chiffre n'excédant pas un million de dollars représenté par des actions de cinquante dollars chacune. Lorsque cette augmentation du capital aura été dûment autorisée, conformément aux lois de cet Etat il sera donné avis durant soixante jours, dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, que toute souscription à cette entreprise ; et pendant que se publiera cet avis, les actionnaires auront le privilège de souscrire à des actions additionnelles en proportion des actions qu'ils auront en leurs mains. Les actions non réclamées par eux à l'expiration de ce délai de soixante jours pourront être vendues par le conseil de direction à leur valeur au pair, par un dossous.

ARTICLE IX.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront dévolus à et exercés par un Conseil de Direction composé de sept personnes, lesquelles seront en tout temps, devra avoir en son nom et avoir droit à au moins dix actions du fonds capital de la corporation.

ARTICLE X.

Le troisième lundi de décembre 1890, et annuellement ensuite, une élection des directeurs sera lieu en actionnaires aura lieu à la maison de banque de la dite corporation ; une pluralité des votes qui y seront donnés pourra prévaloir ; mais antérieurement au avis de dix jours au moins de la dite élection sera donné dans au moins deux journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XI.

Les personnes suivantes sont par le présent choisies et compétent le premier conseil de directeurs, qui servira jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le conseil de direction ci-dessus le troisième lundi de décembre 1890 : A. H. Stewart, Geo. Lhote, Richa d T. Gaches, D. A. Lanfry, Charles Fend. L. Blanquilat, Numa Landry.

ARTICLE XII.

Le Board de Directeurs a tra à leur première assemblée, un de leurs membres comme président de la corporation ; mais pour la transaction de toutes autres par le board une majorité des directeurs sera requise pour compléter un quorum et la décision d'une majorité du dit quorum sera valide et obligatoire.

ARTICLE XIV.

Le Board de Directeurs aura plein pouvoir de faire des règlements ; il nommera un caissier et tous les officiers et employés de cette corporation et fixera leurs appointements ; pourra que les dites nominations soient faites annuellement et les officiers nommés ne peuvent être déplacés qu'par le board le jugera nécessaire, conformément aux devoirs de ces officiers et employés et le pouvoir que ceux-ci devront fournir respectivement ; le dit board aura le pouvoir de changer les règlements quand l'intérêt et l'ordre des affaires de la compagnie l'exigeront, et de prendre tous les agents dans l'Etat et en dehors de l'Etat, conformément à des restrictions qui seront plus ci-dessus.

ARTICLE XV.

Le Board de Directeurs aurait pouvoir pour toutes les dépenses de la corporation déclarées et payées dans les fois par les dividendes et les intérêts, tels dividendes du dit surplus de profits qu'il jugera opportun. A vis de la chose sera alors publié dans au moins deux journaux dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVI.

Le Board de Directeurs aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans le board.

ARTICLE XVII.

Les vacances dans le Conseil de Directeurs peuvent être déclarées par suite de mort, de démission, ou pour manque du membre d'actions requis, pour insolvabilité et absence sans permission pendant plusieurs jours consécutifs.

ARTICLE XVIII.

Tout transfert d'action ou d'actions du fonds capital sera fait sur les livres de la corporation, et sera signé par l'actionnaire ou son ayant.

ARTICLE XIX.

Le Board de Directeurs pourra clore le livre de transfert autant de fois qu'il le jugera nécessaire, mais jamais pendant plus de dix jours à chaque fois.

ARTICLE XX.

Aucun certificat de stock ne sera émis à moins que tous les versements aient été payés en plein.

ARTICLE XXI.

Le débiteur pour une cause quelconque d'être un directeur le jour que le dite élection doit avoir lieu, ne pourra pas disposition le corporation ; mais les directeurs alors en fonction continueront à exercer office et l'avis aussi sera donné.

ARTICLE XXII.

Chaque actionnaire aura droit, directement ou par procuration (à toute direction pour direction ou sur toute question qui doit être soumise au vote) à un vote par chaque action, pourvu qu'aucun actionnaire ne donne en son propre nom plus de cent votes, et pourvu que ce droit qu'après la première élection il aura possédé le stock au moins trois mois avant de voter.

ARTICLE XXIII.

Chaque élection de directeurs de cette corporation sera faite par scrutin et à la majorité des votes, et tout vote obtenu par le board parmi les actionnaires et dont ancunes ne seront éligibles en même temps comme directeurs de cette corporation, ou un directeur d'une autre banque quelconque en son nom, ne pourra être directeur de cette compagnie.

ARTICLE XXIV.

Une majorité des dir cteurs dans aura capacité, provisoirement, d'accepter tout pouvoir ou privilège additionnel comme ultérieurement à la corporation soit par amendement en vertu de l'acte ci-dessus, par un acte nouveau ou existant, et ils pourra modifier des articles de société et de corporation ; mais l'adoption et l'acceptation de ces pouvoirs ou privilèges d'amendement seront définitivement décidées par un vote des actionnaires de la façon indiquée par la loi.

ARTICLE XXV.

Le Président et le caissier signeront tous les contrats, billets, certificats d'actions et comptes de cette corporation.

ARTICLE XXVI.

Les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil de Direction certifiés par le Président seront conservés par le Caissier.

ARTICLE XXVII.

A l'expiration de la charte de cette corporation, ses affaires seront liquidées par trois commissaires élus à une assemblée générale des actionnaires qui aura lieu dans les trois mois de novembre 1919, après trente jours d'avis dans deux, au moins, des journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans. Et s'il était jugé désirable à tout moment avant l'expiration de cette charte de discontinuer la banque et d'en liquider les affaires, ces mêmes pouvoirs seront les mêmes et les fonctionnaires en assemblée générale à donnés de se prononcer sur la question et de désigner trois commissaires pour effectuer la liquidation le cas échéant. Et la assemblée aurait lieu après trente jours d'avis publié dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXVIII.

Cette charte pourra être amendée, modifiée ou changée dans toutes ses dispositions et le fonds-capital de cette banque pourra être accru ou diminué à l'assemblée générale des actionnaires convoquée dans le but de tels amendements, modification ou changement, ou augmentation ou réduction du fonds-capital après trente jours d'avis dans les feuilles de la Nouvelle-Orléans ; et à l'expiration de ce délai et la publication de l'avis que la loi prescrit ou prescrira, quelle que soit la nature de la corporation ; et après que ancunes autres ou consentiront à la réduction soit acc pté à cette assemblée par les actionnaires représentant les deux-tiers de tout le fonds-capital de la banque.

ARTICLE XXIX.

Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes ou dommages encourus par la dite corporation pour plus que la somme du fonds-capital en leurs mains.

ARTICLE XXX.

Tout actionnaire omettant ou négligeant de payer les échéances alors qu'il en reçoit le représentant le Conseil de Direction, ou le président de la compagnie tous les paiements par lui faits précédemment et encore d'être actionnaire de la dite compagnie.

Ainsi fait et passé en la ville de la Nouvelle-Orléans, en mon étude, le 30me jour de novembre 1889, en la présence de M. Auguste Simon Brand et de Le Ignace Deine, témoins compétents, qui ont signé avec les parties contractantes et moi, notaire, après avoir prit connaissance de ce qui précède.

Par pro E. OFFNER.
M. LANDRY, Nouvelle-Orléans.
Par pro I. V. FORNARIS.
M. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro A. M. TOURNE.
M. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro A. LEHMAN & CO.
M. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro R. R. MCCALEB.
M. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro T. LAWALK'S SONS.
M. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro M. BLUMENTHAL.
M. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro J. BRINGIER.
M. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro E. BOUNY.
A. H. STEWARD, Nile-Orléans.
Par pro MM A. ZIMMERMAN.
RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro G. BRANDT.
JOSEPH BRANDNER.
RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro G. CHERTIER.
ARTHUR HART, Nile-Orléans.
Par pro EMILE LEGENDRE.
ARTHUR HART, Nile-Orléans.

et autres.
A. S. BEAUD.
I. DOIS, témoins.
ANT. DORIOCOURT, Notaire.

Je, soussigné, Auxotaire des Hypothèques de la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie solennellement, que l'acte d'incorporation ci dessus de la "Banque du Peuple de la Nouvelle-Orléans" a été en pour dûment enregistré en mon bureau, dans le livre 395, à la page 349.

Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1889.
(S-ous) GEO. GUINAULT, Auxotaire.

Je certifie que ci-dessus est une copie vraie de l'original, signé et à mes bureaux.
(Fonds) ANT. DORIOCOURT, Notaire.
Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1889.
30déc—3f en 30j.

Compagnie d'assurances mutuelles
DES MARCHANDS
De la Nouvelle-Orléans.
No 1844 rue du Canal.

TRENTE-CINQUIÈME ETAT DE SITUATION ANNUELLE

La compagnie publie l'exposé suivant, conformément à ce qu'exige sa charte

Primes reçues pendant l'année expirée le 31 déc 1889.....
Sur risques d'incendie.....$159,386 75
Sur risques maritimes.....3,042 66
Sur risques de rivières.....6,698 62
Moins.—Primes non acquises.....$168,587 43
49,698
Primes nettes acquises au 31 déc 1889.....$118,884 43
Pertes payées
Sur risques de feu.....40,542 83
Sur risques maritimes.....1,527 33
Sur risques de rivières.....2,547 39
Taxes et dépenses.....
Moins les recouvrements.....29,707 36
Réassurances et primes rendues.....12,640 40
$81,742,26
Profits.....$37,119 18

La Compagnie possède l'actif suivant :

Hypothèques immobiles	$231,083 39
Actions de banques	30,443 56
Actions de chemins de fer	77,542 62
Billets reçus en paiement	31,434 76
Primes en cours de collection	18,138 82
Certificats 3 0/0 de la ville	36,207 50
Billets hypothécaires en par jugement	4,835 00
Argent comptant	19,006 46
	$448,735 11

L'exposé ci dessus est une copie juste vraie et correcte des livres de la compagnie.

Signé F. FOUQUET, Président.

JULES MONTREUIL, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Fait sous serment personnel mot, ce 28me jour de janvier 1889.
Signé JAS. FARRY, Notaire

DIRECTEURS.

D. A. Chaffraix, M. W. Smith, Paul Capdevielle, Antoine Kopplin, Paul Fourcade, F. Fouquet, Jos. A. Shakspeare, W. H. Hodges, Aldon McLellan, Jules P. Lafaudre, D. Fabre.

17 Janvier.

CHARTE.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.

QU'IL soit connu que le 30me jour d'avril de l'an 1889, pardevant moi, Wm Dave Hart, notaire, étant commissaire et notamment, pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, ont comparu personnellement : les personnes ci-après désignées, toutes d'âge légal et résidant dans cette paroisse, lesquelles ont conjointement déclaré que, s'autorisant des dispositions d'une loi de la législature de cet Etat connu comme Mo 56, de la dernière de 1888, approuvée le 22 juin, 1888, ainsi que sur les dispositions des lois de cet Etat relatives à l'organisation de corporations, elles ont convenu d'établir une corporation dont l'objet et actes ci-après mentionnés, et soumis aux stipulations et conventions indiquées également ci-après, et qu'elles adoptent comme leur charte, savoir :

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation sera "THE NORTH AMERICAN SÄENGERBUND (SINGERS UNION), LIMITED". La dite corporation aura aussi un nom le pouvoir de se poursuivre et de se faire poursuivre, complet de quatre-vingt-dix année, à partir de la date de sa création, et jusqu'à ce qu'elle soit dissoute et ses affaires liquidées, ainsi qu'il est établi ci-après.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette corporation sont l'acquisition, par vente d'achat ou de bail, d'un lieu destiné à un grand festival de chanteurs, qui aura lieu en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le courant du mois de février 1890, ou à telle époque subséquente que le conseil de direction fixera ; le bail de la corporation est également pour ce lieu, pour les fins ci-dessus, et des artistes, musiciens, etc. nécessaires à l'exécution du plan projeté. Il sera exigé un prix d'entrée pour les personnes non connues qui seront admises, lequel prix et les autres détails de la fête seront déterminés par le conseil d'administration

ARTICLE III.

La domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane ; toutes les assignations et autres qualifications légales seront adressées au président de la corporation, ou, dans le cas où il ne se trouverait pas en état de remplir ses fonctions au secrétaire de l'association.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars [$50,000], divisés en deux mille [2,000] actions de vingt-cinq dollars [$25] chacune, payables en quotités comme ci-dessous : En quatre quotités, dont trois de vingt [20] pour cent, et le dernier de quarante [40] pour cent, à percevoir à intervalles de deux mois au plus entre chaque paiement après trois. Pour chaque somme versée le souscripteur reçoit le paiement de la dernière quotité, deux [2] billets de saison avec siège réservé dans le conseil d'administration ou dans le Jardin dans ce but. Si une quotité n'est pas payée quand elle est due, le conseil pourra, dans les six jours qui suivent, après avis de souscription, annuler la souscription, et le montant payé sur l'action ou les actions, sera forfait et deviendra la propriété de la corporation.

Et, comme il est bien entendu que ce capital ne doit pas être placé dans un but de profit et de spéculation, mais seulement à la fin de pouvoir le festival dont il s'agit, et à servir de fonds de garantie pour assurer le paiement des dite fête, le Conseil de Direction sera tenu de ne pas commencer les préparatifs, à conclure des contrats et à encourir les dépenses nécessaires aussitôt que la souscription sera atteinte à la chiffre de vingt-cinq mille dollars.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'intermédiaire de son Conseil de Direction, de passer des contrats ; d'ester en justice sous son nom ; d'employer un agent particulier ; de l'amender ou de le modifier à son gré ; de faire, recevoir, acheter, transférer et hypothéquer des propriétés meubles ou immeubles ; de nommer tels administrateurs, directeurs et employés que bâtonnerontrons les intérêts de la corporation ; de faire et établir des règlements et sous-règlements pour l'administration des affaires de la corporation, et de les modifier à son gré.

ARTICLE VI.

Le conseil d'administration se composera de pas moins de vingt-deux ni de pas plus de quarante membres ; sont désignés pour le premier exercice, pour l'expédition de toutes les affaires, et chacun desquels sera, en son propre nom, et moins une action du fonds capital. Les membres seront par les dispositions ci-dessus, tenus à la condition qu'elles se soumettent à l'obligation imposée par la loi : Jacob Hessinger, Sr, B. Schabinger, J. Hanns Deller, Louis Grunewald, Louis Lombard, A. J. Hoffman, Chas. J. A. Deurr, F. W. Deurr, R. F. Del Bondio, George Jurgens, Albert Meisler, Chas. F. Beck, Leopold, Dr F. Lorber, Henry Budding, Chr. Hansen, C. H. Miller, Leopold Christ, Max. Haller, R. M. Wendlandt, Jacob Hellmann, M. W. Gerhardt, John Strauss, R. G. Holzer et H. Ehrenbank, John.

S'il en était parmi ces personnes qui ne voulaient pas accepter la nomination, les autres, en majorité à n'importe laquelle des réunions régulières, auraient le pouvoir de les remplacer. Le conseil restera en fonctions jusqu'à ce que la corporation ait accompli son but et que les affaires de celle-ci soient liquidées. Il remplira toutes les vacances survenant quelle qu'en soit la cause, par une majorité de ces membres voisins à n'importe quelle assemblée spéciale ou régulière. Il aura le pouvoir de désigner des sous-comités en son point d'actionnaires, et de donner à ces comités tout le droit et le pouvoir qu'il aura lui-même, pourvu que ces droits et pouvoirs soient toujours approuvés par lui.

Le Conseil aura le pouvoir d'adopter les règlements nécessaires pour la bonne administration des affaires de la compagnie. Il décidera les dates et affaires et des comités et s'occupera de toutes les affaires de nature à assurer le succès du festival ; mais le pouvoir ici conféré de contracter, acheter, vendre, hypothéquer, louer, etc., non compris de façon à le restreindre à tels contrats qui seront jugés nécessaires pour arriver aux fins de cette corporation.

ARTICLE VII.

Les membres ci-après nommés seront les seuls dans la corporation, et ils conserveront leur qualité jusqu'à l'accomplissement de son but et la liquidation de ses affaires : Jacob Hessinger, président ; Charles Schabinger, vice-président ; Jacob Hess, R. R. Bonnert, second vice-président ; J. Hanns Deller, directeur-caissier ; Louis Grunewald, trésorier ; Louis Lombard, secrétaire-archiviste ; Charles J. A. Deurr, secrétaire ; A. J. Hoffman, secrétaire correspondant ; et Martin Hellmann, président du Comité local du festival. Les vacances survenant, quelque en soient les causes, seront remplies par la majorité du Conseil d'administration votant à n'importe quelle séance régulière.

ARTICLE VIII.

Les réunions du Conseil auront lieu aux dates fixées par celui-ci.

ARTICLE IX.

Dès que le but poursuivi à création de cette corporation sera cet atteint, ses affaires, après formalités, seront liquidées par le Conseil d'administration ou un Comité spécial nommé à cet effet, et le dit Conseil ou comité aura le pouvoir de vendre et de disposer de tous les biens et effets, quelle quoi soit la nature de la corporation ; et après payement de toutes les dettes, le surplus, s'il y en a, sera partagé au pro rata parmi les actionnaires ; et ce partage sera que fait, une dissolution de la corporation.

ARTICLE X

Aucun actionnaire de la corporation ne sera responsable des contrats ou des avoirs de celle-ci pour plus que la somme à elle due sur ses actions ; de même qu'aucune simple informalité dans l'organisation n'aura pour effet d'annuler la charte ou d'exposer l'actionnaire à toute responsabilité quelque que le présente ou la somme due par son action.

Ainsi fait et passé en mon bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le jour, le mois et l'année susdits, et en la présence d'Albert E. Ewing et de George H. Baughn Jr, témoins compétents, résidant dans la paroisse ; lesquels ont signé leurs signatures avec celle des personnes ci-dessus nommées et le notaire, après due lecture du tout.

Signés : J. Hanns Deller, J. Hanns Deller, C. H. Miller, R. F. Del Bondio, Chas. F. Beck, Geo Jurgens, Malzmüller Hermann, B. R. Bonnert, A. G. Ricks, F. Bakert, Paul Peters, H. S. Michel, J. G. Bentz, M. Vanderbank, Chas J. A. Deurr, Pd W. Dielmann, M. Dreisbach, Leopold Christ, Louis Grunewald, J. W. Bonner, Chas H. Schenck, Louis Lombard, Albert Meisler, Albert P. Moll, Louis Budding, Frants A Opitz, H. L. Frans, Jacob Schoen, par Frans